

PROCES VERBAL DU COMITE DEPARTEMENTAL DU 26 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize le 26 du mois de février à dix heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 19 février 2016.

Présent(s) : MM. CHARONNAT – CHAT – PANNETIER – ZEIGER – BLIN – PETIT – MAILLET – MESLIN – PICARD – ROYCOURT – ENES – GARRIGA - MME AITA – MM. MARREC – MAULOISE – CHEVAU – DESNOYERS – GILET – HERMIER – FRACHET – GERARDIN – BEZINE – BOURDON – CHAUT – JORDAT – HENNEQUIN – PETILLAT – SOLAS – DE PINHO – GAUTHERON.

Procurations :

Monsieur DUMAY donne pouvoir à Monsieur GARRIGA
Monsieur PETITOT donne pouvoir à Monsieur ENES
Monsieur BALOUP donne pouvoir à Monsieur DESNOYERS
Monsieur CHATON donne pouvoir à Monsieur GERARDIN
Monsieur DORTE donne pouvoir à Monsieur FRACHET
Monsieur LESPINE donne pouvoir à Monsieur PETILLAT
Monsieur BOUILHAC donne pouvoir à Monsieur MAILLET

Absent(s) excusé(s) : MM. AOMAR – CLERIN – DELAVault – PERREAU – DROIN – MME ROYER – MM. IDES – PASQUIER – DEPUYDT – SACKEPEY.

Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	48
Nombre de Membres présents :	29
Nombre de suffrages exprimés :	36

Le quorum étant atteint à cette séance, le comité départemental peut valablement délibérer.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation des procès verbaux des comités des 24 novembre 2015 et 09 décembre 2015

Désignation d'un secrétaire de séance

1. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

- 1.1. Dérogations au règlement financier : Maillot, Val de Mercy, Héry, Pailly
- 1.2. Reprise de la compétence optionnelle « éclairage public » pour les 5 communes ayant rejoint la communauté d'agglomération de Sens
- 1.3. Transfert des marchés d'entretien d'éclairage public pour les communes sans contrat
- 1.4. Point sur les transferts de compétence « éclairage public »
- 1.5. Reversement de la TCFE à la commune de Paroy en Othe

2. ACTIVITE DU SDEY

- 2.1. Détermination du taux d'avancement de grade
- 2.2. Modalités du compte épargne temps
- 2.3. Propositions d'attribution d'autorisations d'absence pour évènements familiaux
- 2.4. Critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents lors de l'entretien professionnel
- 2.5. Modification du tableau des effectifs – créations de poste
- 2.6. Rôle du SDEY dans le programme de résorption des zones blanches
- 2.7. Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent
- 2.8. Avenant au marché d' « éclairage public » et de travaux d'électrification concernant le groupement DRTP
- 2.9. Avenant au marché de bornes de charge de véhicules électriques
- 2.10. Point sur les transferts de compétence « création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques »
- 2.11. Marchés conclus en 2015
- 2.12. Congrès de la FNCCR
- 2.13. Information sur la création de la SEM
- 2.14. Rachat des participations du Conseil Départemental de l'Yonne dans la SEM Yonne Equipement

3. QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES COMITES DEPARTEMENTAUX DES 24 NOVEMBRE 2015 ET 09 DECEMBRE 2015

Les comptes rendus des séances des 24 novembre et 09 décembre 2015 mis aux voix sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

1.1. Dérogations au règlement financier

Rapporteur : P. MAILLET

DELIBERATION 01/2016 : DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER POUR LA COMMUNE DE MAILLOT

La commune de MAILLOT a demandé en 2014 des travaux d'enfouissement des réseaux dans la rue de l'église. Il avait été décidé de passer la commande d'étude fin 2014 et les travaux tout début 2015 en coordination avec l'aménagement de voirie.

Un avant-projet a été réalisé par INGEDIA sur la base de l'ancien marché de travaux du secteur de la VANNE qui se terminait fin décembre 2014. La commune a délibéré sur les montants de cet avant-projet.

La commande d'étude a été passée à l'entreprise EIFFAGE fin 2014 (sur la base de l'ancien marché).

Les devis de travaux établis par l'entreprise ont été faits sur la base du nouveau marché de travaux.

Le changement de marché de travaux entraîne un dépassement du montant par rapport à la délibération de la commune.

Estimation participation communale : 29 004€ pour la BT et 12 796€ pour le RT

Participation communale au vu du DGD : 30 425.91€ pour la BT (soit une différence de 1 421.91€) et 14 120.34€ pour le génie civil téléphonique (soit une différence de 1 324.34€)

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

DÉCIDE de prendre en charge les dépassements de montant de travaux inhérents au changement de marché.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION 02/2016 : DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER POUR LA COMMUNE DE VAL DE MERCY

Nous rencontrons des difficultés pour solder le dossier « Extension armoire orange » au Val de Mercy commandé par le SIEA en 2013. En effet, les pièces justificatives à joindre aux titres de recettes sont manquantes pour les travaux électriques et de génie civil de télécommunication. La délibération actant le fait que les opérations sous mandat sont confiées au SDEY à partir du 1^{er} janvier 2014 n'est pas suffisante, une convention financière doit régler les modalités de participation.

Travaux France Telecom :

Le DGD est établi pour un montant de 3 260.53€ TTC dont 1 700.65€ pour la partie communale des travaux et 1 559.88€ pour la partie de travaux effectués pour Orange.

Les dépenses ne peuvent être prises en charge par le SDEY sans convention signée de la part de la commune et du SDEY, transférant ces travaux au SDEY.

Les services de la Paierie Départementale ne payent les travaux liés au réseau France Télécom qu'au vu de la délibération de la commune et de la convention.

Travaux sur le réseau basse tension :

Les travaux d'extension de l'armoire ont été réalisés pour la somme de 18 077.40 € TTC dont :

- 13 681.50€ TTC de travaux pour la commune
- 4 395.90€ TTC de travaux pour l'entreprise Orange.

En l'absence de titre émis à l'encontre de la commune (66%) il n'est pas possible de récupérer la part couverte par le tarif (PCT), d'un montant de 34% de l'affaire.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité (le Président, Jean-Noël LOURY, ne prend pas part au vote) :

DECIDE de prendre en charge en lieu et place de la commune de Val de Mercy la somme de 7
524.83€ (au titre de la BT) et 510.95 (au titre du FT), ainsi que la PCT pour 3 876.43€.

DELIBERATION 03/2016 : DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER POUR LA COMMUNE DE HERY

Une délibération et une convention ont été faites en 2013 pour cette affaire mais les montants et les calculs sont faux. Il convient donc de refaire une convention qui sera signée en 2016 mais qui se rapportera quand même au règlement financier du 1^{er} mars de 2013 du SDEY et du règlement financier du SEREIN de 2012.

La commune s'était engagée pour 15 491.20€ et au vu du DGD elle participera pour 10 293.96€.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer une nouvelle convention avec la commune.

DELIBERATION 04/2016 : DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER POUR LA COMMUNE DE PAILLY

Suite à des travaux de renforcement, l'implantation des points lumineux laisse apparaitre une «zone noire ». L'entreprise et le Maire se renvoient la responsabilité quant à l'implantation du poteau.

Les travaux supplémentaires sont estimés à 2 467.32 € HT. Le Maire souhaiterait que le SDEY participe à hauteur de 50% au lieu de 30% du HT pour cette création de point lumineux.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ACCEPTTE la participation du SDEY à 50% pour les travaux supplémentaires.

INTERVENTION :

M. LOURY précise qu'il s'agit à l'origine d'une erreur de l'entreprise dans l'implantation des points lumineux mais ensuite validé par les services du SDEY. Il propose par conséquent que le SDEY assume cette erreur.

1.2. Reprise de la compétence optionnelle « éclairage public » pour les 5 communes ayant rejoint la communauté d'agglomération de Sens.

Rapporteur : P. PICARD

DELIBERATION 05/2016 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » POUR LES 5 COMMUNES AYANT REJOINT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SENS

Au 1^{er} janvier 2016, 8 communes de la communauté de communes du Villeneuvien ont rejoint la toute nouvelle communauté d'agglomération de Sens instituée à cette même date.

Parmi ces 8 communes, toute adhérentes du SDEY, 5 avaient transféré au Syndicat leur compétence éclairage public. Il s'agit des communes d'Armeau, Les Bordes, Dixmont, Passy et Véron.

L'exercice effectif de cette compétence par le SDEY pour le compte de ces 5 communes pose aujourd'hui une difficulté dans la mesure où la communauté d'agglomération du Sénonais exerce également pour le compte de ses communes membres cette compétence ce qui provoque de fait un conflit de compétence entre les deux EPCI qu'il importe de résoudre.

Les textes qui régissent les groupements de communes ont institué pour ces dernières le principe d'exclusivité. Ce principe interdit à une commune donnée de transférer une même compétence à deux groupements de communes distincts. Une commune qui procéderait de la sorte entacherait sa décision d'illégalité.

Il convient donc, sur la base de cette réglementation, de mettre en place un processus permettant in fine que la compétence éclairage public soit conservée uniquement par un seul établissement de coopération intercommunal.

L'intérêt des 5 communes précitées étant de bénéficier de l'exercice de la compétence éclairage public par la communauté d'agglomération, il convient de procéder de la façon suivante.

Application de l'article 10 de nos statuts relatifs à la reprise d'une compétence optionnelle par une commune.

« Article 10 : Reprise d'une compétence optionnelle

- La reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence optionnelle est devenue exécutoire, à condition que la délibération de la collectivité ait été rendue exécutoire, par transmission au représentant de l'état, au plus tard le 30 septembre. »

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

DECIDE de rendre cette reprise de compétence exécutoire immédiatement et exceptionnellement, en raison de ce conflit de compétences existant entre le Syndicat et la CA du Sénonais,
DIT que la reprise de la compétence sera effective dès que la délibération de la commune sera devenue exécutoire et sans qu'il soit nécessaire de repasser devant le Comité Départemental.

INTERVENTION :

Monsieur LOURY explique que le SDEY déroge ici aux statuts, la compétence ayant été rendue exécutoire au 1^{er} janvier 2016. Cette décision permettra, ainsi, l'intégration des communes concernées à la communauté d'agglomération de Sens.

1.3. Transfert des marchés d'entretien d'éclairage public pour les communes sans contrat

Rapporteur : P. PICARD

DELIBERATION 06/2016 : TRANSFERT DES MARCHES D'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LES COMMUNES SANS CONTRAT

Les communes dont la liste est présentée ci-dessous ne possédaient pas de contrat pour l'entretien de leur réseau d'éclairage public au moment où les communes ont transféré leur compétence au SDEY.

Pourtant des travaux de maintenance des réseaux ont été effectués par les entreprises intervenant traditionnellement à savoir : Eiffage, Somelec, DRTP et Coopérative Electrique Aixoise.

Le SDEY souhaite prendre en charge les dépenses de travaux de maintenance des communes concernées à compter du moment où le transfert est effectif, soit après délibération de chacune des collectivités territoriales :

FONTENAY-PRES-VEZELAY : 347.29 € HT (Eiffage)
 MOLINONS : 309.40 € HT (Coopérative Electrique Aixoise)
 VAUDEURS : 200.80 € HT (Eiffage)

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la prise en charge des dépenses de travaux de maintenance des communes concernées aux conditions citées ci-dessus.

1.4. Point sur les transferts de compétence « éclairage public »

Rapporteur : P. PICARD

DELIBERATION 07/2016 : POINT SUR LES TRANSFERTS DE COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Etat des nouveaux transferts de compétence au 25 février 2016 :

Secteur	Commune	Eclairage public				Date délib commune
		Existant	Existant + nouveau	Existant + nouveau + maintenance	Rachat d'Energies	Date délib
		4.3.1	4.3.2	4.3.3	4.3.4	
AVALLONNAIS	ASQUINS	1	1	1	1	11/05/2015
AVALLONNAIS	CHASTELLUX-SUR-CURE	1	1	1		18/02/2015
PFVY	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	1	1	1		08/01/2016
AVALLONNAIS	ETAULES	1	1			08/09/2014
AVALLONNAIS	FONTENAY-PRES-VEZELAY	1	1	1		29/08/2014
GATINAIS	NAILLY	1	1			30/11/2015
AVALLONNAIS	SAUVIGNY-LE-BOIS	1	1			11/09/2015
PFVY	SEMENTRON	1	1	1		26/01/2016
SENONAIS	SERGINES	1	1	1		04/12/2015
TONNERROIS	YROUERRE	1	1	1		29/09/2014

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le transfert de la compétence éclairage public tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

INTERVENTION :

M. LOURY précise que le nombre de transferts de compétence a dépassé les 300 communes.

1.5. Reversement de la TCFE à la commune de Paroy en Othe

Rapporteur : JN. LOURY

DELIBERATION 08/2016 : Reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) à la commune de Paroy en Othe

Vu la loi 2010-1658 du 29 Décembre 2010 loi de finances rectificative

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SRCL/2014/476 du 25 novembre 2014 relatif au classement des communes au regard des aides de l'électrification rurale

Vu la délibération 05/2011 de la FDEY du 29 septembre 2011

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les fournisseurs d'électricité ont versé à la FDEY puis au SDEY les sommes de TCFE perçues sur le territoire de la commune en vertu de la loi du 19/09/2011 prévoyant que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la taxe prévue à l'article L 2333-2 du CGCT est perçue par le syndicat en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

La commune de Paroy-en-Othe a été classée en commune urbaine par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, celle-ci bénéficie par ailleurs d'un contrat de concession signé avec ERDF.

Les sommes de TCFE auraient dû être versées en intégralité à la commune de Paroy-en-Othe. Entre le premier trimestre 2012 et le 3eme trimestre 2015, le SDEY a encaissé la somme de 17 001.19€. Nous lui avons reversé la somme de 5573.48€ (80% des 4 trimestres de 2012 et des 2 premiers de 2013), nous proposons donc de lui reverser la différence s'élevant à 11 427. 71€

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, par 1 voix pour et 35 abstentions.

- DECIDE du reversement de la somme de 11 427.71€ au titre de la TCFE perçue par le SDEY pour les années 2012, 2013, 2014 et les trois premiers trimestres 2015.
- DECIDE du reversement de 100% de la taxe perçue par le SDEY à compter du 4^{ème} trimestre 2015 et jusqu'à perception par celui-ci de la TCFE en lieu et place de la commune

INTERVENTIONS :

M. LOURY rappelle que Paroy en Othe avait été classée commune urbaine par le Préfet. Le SDEY aurait eu la possibilité de faire un recours, mais cette démarche aurait entraîné des complications inutiles.

M. CHAT rajoute qu'historiquement la commune avait toujours été considérée comme urbaine puisque « mariée » à Brienon. Au divorce elle est devenue rurale et a conservé son contrat de concession.

La commune ayant une population inférieure à 2 000 habitants aurait dû être classée en commune rurale, malgré l'historique avec Brienon sur Armançon. Aussi, face à cette situation

incompréhensible et ubuesque, l'ensemble des membres présents, excepté 1 voix, décide de s'abstenir sur ce vote.

2.ACTIVITE DU SDEY

2.1. Détermination du taux d'avancement de grade

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 09/2016 : DETERMINATION DU TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu l'avis favorable de la commission finances-personnel du 06/11/2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/12/2015 ;

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le Comité Départemental.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire. Enfin, le cas échéant, il reviendra au Comité Départemental de créer les postes nécessaires à la nomination de l'agent dans son nouveau grade.

Il est proposé de retenir un taux de promotion de 50% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE	
CADRE D'EMPLOI	RATIO
Attachés Territoriaux	50 %
Rédacteurs Territoriaux	50 %
Adjoints Administratifs Territoriaux	50 %
FILIERE TECHNIQUE	
CADRE D'EMPLOI	RATIO
Ingénieurs Territoriaux	50 %
Techniciens Territoriaux	50 %
Adjoints Techniques Territoriaux	50 %

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, DECIDE de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

2.2. Modalités du compte épargne temps

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 10/2016 : MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable de la commission finances-personnel du 06/11/2015 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15/12/2015 ;

Il est institué au sein du SDEY un compte épargne temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés payés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes : les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Il est proposé d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Nombre maximum de jours pouvant être épargnés : 60 (l'agent doit cependant prendre un minimum de 20 jours de congés annuels par an)
- Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs ou RTT (5 jours maximum par an) ainsi que les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne temps : avant le 31 janvier de l'année N+1
- Que l'agent soit fonctionnaire ou non-titulaire, les jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés (pas d'indemnisation ni de prise en compte au titre de la RAFP) y compris les jours à compter du 21^{ème} jour épargné.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°18/2012 du 26/06/2012 relative au compte épargne temps.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ADOpte les propositions relatives aux modalités de fonctionnement du compte épargne-temps (CET) mentionnées dans la présente délibération

INTERVENTION :

A la demande de Monsieur ZEIGER, Monsieur LOURY précise que le nombre maximum de 60 jours pouvant être épargnés s'entend sur une carrière.

2.3. Proposition d'attribution d'autorisations d'absence pour évènements familiaux

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 11/2016 : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 59, §3 relatif aux autorisations d'absence pour évènements familiaux,
Vu l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde,
Vu la circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat, n° 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte civil de solidarité,
Vu l'avis favorable de la commission finances-personnel du 06/11/2015,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15/12/2015,

Considérant qu'il appartient au Comité Départemental de déterminer les conditions dans lesquelles ces autorisations d'absences peuvent être accordées,

ARTICLE 1 : les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par le Président pour les évènements familiaux énoncés à l'article 2, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

Ces autorisations ne constituent pas un droit et elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

ARTICLE 2 :

mariage de l'agent	3 jours ouvrés
mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
maladie très grave du conjoint, des enfants	3 jours ouvrés
décès du conjoint, d'un enfant	3 jours ouvrés
décès des parents, beaux-parents, frères et sœurs	1 jour (le jour des obsèques)
soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	A hauteur du nombre de jours travaillés par semaine par l'agent + 1 jour

Rappel : jours ouvrés pour le SDEY = du lundi au vendredi pour tous les agents, quelle que soit la répartition du temps de travail de l'agent.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. Aucun report n'est possible.

La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Président.

ARTICLE 3 : Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ADOpte les propositions relatives aux attributions d'autorisations d'absence mentionnées dans la présente délibération.

INTERVENTIONS :

M. CHAT demande à ce que soit précisée la notion : « 1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent »

MME SANDER explique que si l'agent a travaillé, par exemple, 5 jours, il pourra bénéficier de 5 jours + 1.

M. LOURY propose de remplacer dans la délibération « 1 fois les obligations hebdomadaires de service » par « nombre de jours travaillé par l'agent ».

2.4. Critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents lors de l'entretien professionnel

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 12/2016 : CRITERES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS LORS DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu l'avis favorable de la commission finances-personnel du 06/11/2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15/12/2015 ;

Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	Sans objet	Excellent	Satisfaisant	Insuffisant
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Implication dans le travail, efforts pour améliorer les résultats professionnels				
Capacité à organiser et planifier				
Capacité à concevoir et conduire un projet				
Capacité à gérer les moyens mis à disposition				
Sens de l'organisation et de la méthode				
Respect des délais et des échéances				
Assiduité, ponctualité, disponibilité				
Initiative				
Rigueur				

Compétences professionnelles et techniques	Sans objet	Excellent	Satisfaisant	Insuffisant
Connaissances de l'environnement professionnel				
Compétences techniques au regard de la fiche de poste				
Qualité d'expression écrite et orale				
Entretien et développement des compétences				
Respect des normes et procédures et connaissance des règles de fonctionnement de l'administration				
Maîtrise des nouvelles technologies				
Autonomie				
Réactivité				

Qualités relationnelles	Sans objet	Excellent	Satisfaisant	Insuffisant
Capacité à travailler en équipe				
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel				
Sens de l'écoute				
Capacité à partager et diffuser l'information				
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité du traitement				
Politesse, courtoisie, bienséance				

Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Sans objet	Excellent	Satisfaisant	Insuffisant
Capacité à organiser				
Capacité à piloter, fixer des objectifs				
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives				
Capacité à prendre des décisions et faire appliquer des décisions				
Capacité à conduire une réunion				
Aptitude à déléguer et à contrôler				
Capacité à animer une équipe				
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation				
Capacité d'analyse et de synthèse				
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités				
Aptitude à faire des propositions				
Capacité à réaliser un projet (cat. C)				
Capacité à concevoir et conduire un projet (cat. A et B)				
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits				
Aptitude à former les collaborateurs				

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, DECIDE de fixer, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents lors de l'entretien professionnel tels qu'ils sont définis dans la grille ci-dessus.

INTERVENTIONS :

A l'interrogation de Monsieur ZEIGER, Monsieur LOURY répond que le SDEY n'est pas doté d'un logiciel permettant de sortir un diagramme en toile d'araignée mettant en perspective les points faibles et les points forts de l'agent.

Monsieur ZEIGER suggère de tirer des conclusions objectives de ces entretiens de sorte que l'agent puisse s'améliorer.

Monsieur PICARD explique que dans sa société un plan d'action est mis en place à l'issue des entretiens, l'objectif étant de susciter une progression du collaborateur. Il s'agit d'un processus gagnant-gagnant.

Monsieur LOURY remarque qu'il s'agit pour le SDEY des premiers entretiens, ces derniers pourront, par la suite, évoluer et s'améliorer.

2.5. Modification du tableau des effectifs – création de postes

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 13/2016 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS DE POSTE

Le Président, informe l'Assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Départemental de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'Assemblée :

- la création d'un poste permanent de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2016, compte tenu de la volonté du Syndicat de développer la compétence « Energie » du Syndicat notamment par le recrutement d'un Conseiller en Energie Partagée.
- la création d'un poste permanent de technicien à temps complet à compter du 1^{er} mars 2016 pour intégration au service « éclairage public » du SDEY.
- la création d'un poste permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mars 2016 pour exercer la mission de chargé d'affaires travaux au sein du service technique du SDEY.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la proposition du Président,

- D'AUTORISER le recours à des agents non-titulaires en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire pour les postes ainsi créés, étant entendu qu'ils seraient alors rémunérés sur la base de l'échelle de rémunération correspondant au grade attendu pour un fonctionnaire, l'échelon de rémunération étant laissé à l'appréciation du Président, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience de l'agent,
- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY explique que concernant le poste de technicien en éclairage public des entretiens ont déjà eu lieu. La personne pressentie est issue d'un bureau d'étude privé. Elle viendra renforcer l'équipe qui doit faire face actuellement à une surcharge de travail.

Monsieur HERMIER se demande si un nouveau technicien en éclairage public sera suffisant compte tenu du retard pris.

A la demande de Monsieur GILET, Monsieur LOURY répond qu'il n'y a plus de marché de maîtrise d'œuvre. Le SDEY a souhaité mettre fin au contrat avec l'entreprise attributaire du marché suite à de nombreuses erreurs constatées. Un nouveau marché doit être lancé. Toutefois, il précise que pour le secteur de l'Avallonnais, la société SPEE poursuit sa prestation.

Monsieur CHAT se demande si confier les études aux entreprises et les faire vérifier par le SDEY ne serait pas une solution.

Monsieur LOURY répond qu'effectivement ce mode opératoire sera testé prochainement et éventuellement pérennisé s'il est concluant.

Interrogé sur le rôle du Conseiller en énergie partagée, Monsieur GENTIS explique que ce dernier sera à la disposition des communes pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments. Il aura également pour rôle de les conseiller dans leurs projets, de réaliser des certificats en économie d'énergie (CEE) et de les centraliser sur une plateforme dans l'objectif de les revendre au moment opportun.

Monsieur LOURY précise que ce poste sera cofinancé par l'ADEME à raison de 80% les trois premières années.

Monsieur CHAT pose la question de la gratuité éventuelle de ce service pour les communes.

Monsieur LOURY stipule que rien n'est encore fixé. Il ajoute, par ailleurs, que le secteur de Puisaye étant déjà doté d'un conseiller en énergie partagé, le conseiller recruté par le SDEY n'interviendra pas sur ce secteur, seuls les CEE seront faits à l'échelle départementale.

Monsieur GENTIS explique qu'actuellement les collectivités rencontrent des difficultés dans la revente de leur CEE, le marché étant au plus bas. La tendance est à garder ses CEE en attendant des jours meilleurs. Au niveau national, la FNCCR a mis en place une plateforme commune pour l'ensemble des syndicats, mais les prix sont peu intéressants.

Monsieur LOURY rajoute que les certificats d'économie d'énergie pourront être effectués sur les réseaux, notre cœur de métier, mais aussi sur des bâtiments communaux.

2.6. Rôle du SDEY dans le programme de résorption des zones blanches

RAPPORTEUR : JN. LOURY

DELIBERATION 14/2016 : PROGRAMME DE RESORPTION DES ZONES BLANCHES

Le 29 janvier dernier, le Préfet a organisé dans le cadre du plan de résorption des zones blanches voulu par l'Etat, une réunion avec l'ensemble des parties concernées pour le département de l'Yonne : Collectivités locales, services de l'Etat et parlementaires.

Cette réunion avait pour objet, sur la base de financements apportés par l'Etat, de mettre en place une méthodologie afin d'arriver d'ici à la fin de l'année à engager les travaux de construction des points hauts nécessaires aux opérateurs pour installer leurs systèmes de communication.

Le SDEY s'est vu confier en partenariat avec les communautés de communes concernées un rôle important dans la maîtrise d'ouvrage de ce plan au regard de son niveau d'expertise dans le domaine des réseaux électriques et de communications.

Monsieur BOUILHAC serait en charge de ce dossier. Par dérogation exceptionnelle, bien qu'il ne soit pas en charge d'une CLE, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais au titre de la délibération n°32/2014 relative à l'indemnisation des frais de déplacement du Président et des Vice-Présidents.

Le Préfet a souhaité lors de cette réunion que le SDEY prenne attache avec un cabinet d'avocats afin que l'ensemble du montage juridico-financier nécessaire à la mise en place de ce plan de résorption soit réalisé rapidement pour tenir le délai fixé de fin 2016 pour l'engagement des budgets alloués par l'Etat.

Un contrat de prestations de services juridiques a dans ce sens été signé avec le cabinet Peyrical et Sabattier pour un montant de 11 000€ HT. Ce montant sera refacturé par le SDEY à l'ensemble des EPCI concernés selon des modalités qui restent à définir.

Des conventions seront rédigées pour le remboursement des frais, qu'ils soient relatifs aux travaux de construction, d'ingénierie, de personnel ou financiers.

Après avoir délibéré, le comité départemental décide à l'unanimité de :

- APPROUVER la participation du syndicat dans la résorption des zones blanches du département
- AUTORISER le Président à engager les consultations et études nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
- CHARGER Monsieur Bouilhac de ce dossier et étendre l'indemnisation de ses frais inhérents à cette mission (par application étendue de la délibération n°32/2014).
- FACTURER aux collectivités les frais de personnel et autres frais financiers
- AUTORISER l'ouverture d'une ligne de trésorerie

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY fait savoir que le SDEY n'avancera pas tant que le dossier ne sera pas bordé. Pour être efficace il faudra faire une convention bien articulée. Un rendez-vous avec un avocat est prévu dans ce sens.

Il indique que les communautés de communes percevront les subventions et reverseront la totalité au SDEY.

Il ajoute que la résorption des zones dites « grises » se fera dans un second temps.

Madame AITA évoque le problème des hameaux où les communications passent très mal.

Monsieur LOURY répond que le problème a, notamment, été évoqué avec le Préfet.

Le cas de disparition de communautés de communes ayant été soulevé, Monsieur CHAT suggère de stipuler dans la convention que, dans cette situation, la communauté d'accueil prendra en charge la totalité du relais.

Monsieur ZEIGER suggère d'introduire également une clause garantissant les engagements de l'Etat.

2.7. Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

RAPPORTEUR : P. MAILLET

DELIBERATION 15/2016 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la mise en œuvre du programme de résorption des zones blanches en matière de téléphonie mobile ;

Proposition :

Autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (pendant une même période de 18 mois).

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission dans le cadre du programme de résorption des zones blanches en matière de téléphonie mobile à temps complet.

Il devra justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou d'une expérience professionnelle équivalente.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération des ingénieurs territoriaux (indice brut de rémunération maximum : 750), la rémunération définitive étant laissée à l'appréciation du Président, en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience de l'intéressé.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité résultant du volume important de données à intégrer et à traiter pour la mise à disposition du SIG au profit des communes ;

Proposition :

Autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (pendant une même période de 18 mois).

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission au sein du service SIG à temps complet. Il assurera notamment la numérisation des plans ainsi que leur intégration au sein du SIG.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon de l'échelle 3 de (adjoints techniques de 2ème classe).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

2.8. Avenant au marché d'éclairage public et de travaux d'électrification – lot 4

RAPPORTEUR : P. PICARD

DELIBERATION 16/2016 : AVENANT AU MARCHÉ D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION – LOT 4

Dans le cadre du marché de travaux et d'installation d'éclairage public et du marché de travaux d'électrification, télécommunications, THD conclus avec le groupement DRTP/SOMELEC et SPIE l'article B2 de l'acte d'engagement prévoit une répartition des prestations entre les membres du groupement de la façon suivante :

- 50% des travaux pour DRTP
- 35 % pour Somelec
- 15% pour SPIE.

Cette clé de répartition ne précise pas si ces pourcentages sont applicables pour chaque bon de commande ou s'ils sont applicables pour l'ensemble des travaux qui seront réalisés au titre du marché, et cela pose des difficultés pour le règlement des factures.

Afin de résoudre ce problème, et dans la mesure où le groupement constitué entre DRTP, SOMELEC et SPIE (cotraitants) est un groupement solidaire, la solution la plus appropriée est de conclure un avenant afin d'une part de supprimer cette clé de répartition et d'autre part d'ouvrir un compte unique. Chaque versement sera alors effectué sur ce compte, à charge pour le groupement de répartir les sommes dues à chacun selon les modalités définies dans sa convention de groupement.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant.

2.9. Avenant au marché de bornes de charge pour véhicules électriques

RAPPORTEUR : JN. LOURY

DELIBERATION 17/2016 : AVENANT AU MARCHE DE BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Nous avons lancé dans le cadre d'un groupement de commandes avec l'ensemble des syndicats d'énergie de l'ancienne région Bourgogne, dont le SDEY est coordonnateur, une consultation pour le déploiement d'IRVE.

A l'issue de cette consultation, le comité départemental a attribué le marché des IRVE à l'entreprise SPIE sur la base de son offre variante constituée de la borne Pentair pour les bornes accélérées et Efacec pour les bornes rapides.

Aujourd'hui SPIE, suite à notre demande de faisabilité d'intégration au sein d'une même borne de la fonctionnalité recharge et la fonctionnalité service nous propose une nouvelle borne qui réunit ces deux fonctionnalités.

Afin de pouvoir bénéficier de cette borne, il est nécessaire de passer un avenant au marché afin d'intégrer le bordereau des prix unitaires correspondants.

Il conviendra également de faire part de cette intégration d'une nouvelle borne aux autres membres du groupement.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY précise que dans le contrat initial il était prévu 2 bornes côte à côte, une borne et un totem. Le souhait est de demander à SPIE de proposer une borne offrant les 2 fonctionnalités. Les communes auront ainsi le choix entre une borne simple et une borne avec services intégrés.

Monsieur GILET souhaite savoir ce qu'il doit répondre aux communes qui s'enquèrent des délais.

Monsieur LOURY répond que le budget 2016 a été voté pour 70 bornes. Ces dernières seront posées pour fin 2016.

2.10. Point sur les transferts de compétence « création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques »

RAPPORTEUR : JN. LOURY

DELIBERATION 18/2016 : POINT SUR LES TRANSFERTS DE COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

Etat des communes ayant transféré leur compétence « création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques » au 25 février 2016 :

COMMUNES	DATE DU TRANSFERT PAR DELIBERATION
BLENEAU	08/01/2016
CHEROY	03/02/2016
CHEU	21/01/2016
DOMATS	03/02/2016
ESNON	20/01/2016
FLEURY LA VALLEE	26/01/2016
MALAY LE GRAND	25/01/2016
MIGENNES	27/01/2016
MONETEAU	15/02/2016
ROGNY LES 7 ECLUSES	22/01/2016
VENOY	05/01/2016
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	10/02/2016
SAINT FARGEAU	26/01/2016
TANLAY	04/02/2016
COURSON-LES-CARRIERES	09/02/2016
SAINT-FLORENTIN	29/01/2016

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, ACCEPTE les transferts de la compétence « création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques » tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

INTERVENTION :

M. LOURY précise que les demandes de borne émanant des communes ne sont prises en considération au niveau du syndicat qu'à partir de la réception de la délibération communale validée par la Préfecture.

2.11. Marchés conclus en 2015

L'article 133 du Code des Marchés publics stipule que : " au cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente."

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES ≥ à 90 000 € et < à 5 186 000 €			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Marché global d'études, d'exécution, travaux, maintenance et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques	04/11/2015	SPIE EST	21200
MARCHES ≥ à 5 186 000 €			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Marché de travaux et de maintenance des installations d'éclairage public			
lot 1 -Nord	16/07/2015	EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE	89000
lot 2 - Ouest	16/07/2015	EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE	89000
lot 3 - Est - Sud	15/07/2015	BFCL CITEOS	21200
lot 4 - Centre	15/07/2015	DRTP	89600
Marché de travaux d'électrification, de télécommunication, de génie civil de très haut débit			
lot 1 -Nord	16/07/2015	EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE	89000
lot 2 - Ouest	16/07/2015	EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE	89000
lot 3 - Est - Sud	20/07/2015	TPIL	89144
lot 4 - Centre	15/07/2015	DRTP	89600

MARCHES DE SERVICES

MARCHES ≥ à 20 000 € et < à 90 000 €			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Conseil, assistance et production en communication	04/04/2015	PAUL CONSTANS CONSULTANTS	92100
MARCHES ≥ à 207 000 EUROS HT			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Marché d'ingénierie pour des travaux d'électrification et des travaux connexes - programme 2015-2018			
lot 1 - Armançon Tholon	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000
lot 3 - Avallonnais	13/01/2015	SPEE	21430
lot 4 - Gâtinais	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000
lot 5 - Puisaye forterre vallée d'Yonne	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000
lot 6 - Puisaye nord	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000
lot 7 - Sénonais	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000
lot 8 - Tonnerrois	15/01/2015	BET HARMONIQUE	42000

2.12. Congrès de la FNCCR

RAPPORTEUR : LM. GARRIGA

DELIBERATION 19/2016 : CONGRES DE LA FNCCR

La FNCCR organise son prochain congrès triennal à Tours, au centre de congrès Vinci, du 21 au 23 juin 2016.

Une exposition attenante à ce congrès est prévue. Elle compte environ 1.200 m² utiles (quelque 100 stands). 1/3 de ces stands seront occupés par les adhérents de la FNCCR

Le Pôle énergie Bourgogne Franche-Comté a décidé de présenter lors de cette manifestation un stand commun regroupant les 8 syndicats de la nouvelle région.

Il est proposé :

- que la mise en place de ce stand soit coordonnée par le SDEY et qu'à ce titre le SDEY avance les frais nécessaires qui lui seront remboursés ultérieurement par les autres syndicats.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

- D'APPROUVER la participation du SDEY au congrès de la FNCCR
- DE PARTICIPER aux frais de déplacement et d'inscription des élus et agents participant au congrès
- D'INSCRIRE au budget le montant des dépenses pour le congrès
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

2.13. Information sur la création de la SEM Yonne Energie

RAPPORTEUR : JN. LOURY

1) Rappel

Le SDEY est aujourd'hui l'acteur de référence pour l'aménagement énergétique du département de l'Yonne. Il devenait donc important pour lui de poursuivre les activités en faveur de l'autonomie énergétique de l'Yonne, de l'amélioration de son réseau électrique et de la réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Pour mettre en place une politique d'investissement pertinente, rapide et efficace dans ces domaines, et sur les conseils de la SCET (filiale de la Caisse des Dépôts), préfigurateur retenu suite à l'appel d'offres de juin 2014, la logique de l'outil SEM s'est rapidement imposée.

2) Garantie des principes dans le cadre du développement des EnR

- Association des collectivités et des citoyens
- Partage équitable des profits
- Effet de levier maximisant l'impact des ressources publiques mobilisées

- Qualité technique et sociale des projets
- Equilibre territorial

3) Quelle forme de gouvernance et d'actionnaires potentiels ?

La SEM YONNE ENERGIE (SEM YE) sera une société anonyme à conseil d'administration. Le capital de 4 M€ sera détenu à 85% maximum par les collectivités (SDEY, SDE 28) et à 15% minimum par le privé : Chambre d'Agriculture, SEM Vendée Énergie, EnerSIEL, Côte d'or Energies, Nièvre Energie, la Caisse des Dépôts et Consignations et 2 banques (Crédit Agricole et Caisse d'Épargne).

4) Quels sont aujourd'hui les projets recensés ?

Concernant l'éolien, il est prévu d'investir à court terme dans 3 parcs éoliens totalisant 32 MW au total (soit l'équivalent en conso électrique de 30 000 personnes). Notre part représenterait des interventions de l'ordre de 2 700 000 €.

En méthanisation, 2 projets en injection biogaz sur le réseau sont en cours. La première unité dispose des autorisations d'exploiter et va entrer en négociation bancaire. La seconde, termine son étude de faisabilité. Notre part financière pourrait être de l'ordre de 1 000 000 €.

Nombreux autres projets éoliens et photovoltaïques pris en amont, avec signature de conventions de partenariats sont à prévoir.

5) Etat d'avancement sur la constitution de la SEM

Tous les actionnaires potentiels ont été rencontrés et réunis fin novembre. Les accords écrits ou les lettres d'intention ont été reçus de tous. Reste requis, pour certains, la validation de leur Conseil d'Administration (Caisse d'Épargne mi-mars, Vendée Énergie et Caisse des Dépôts et Consignations fin avril).

Nous pouvons envisager, de fait, une immatriculation en juin.

INTERVENTIONS :

Monsieur ZEIGER souhaite savoir ce qui est exprimé par « partage équitable des profits »

Monsieur LOURY répond que déduction faite des charges, les profits seront répartis entre les actionnaires au prorata des actions prises dans la SEM.

Monsieur HERMIER demande s'il existe déjà un projet de parc éolien.

Monsieur LOURY rapporte qu'il est prévu d'investir dans 3 parcs éoliens. Ces projets sont fléchés, les permis de construire obtenus et apurés de recours et les études réalisées.

2.14. Rachat de participations du Conseil Départemental de l'Yonne dans la SEM Yonne Equipement

1) Contexte de la loi NOTRe

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), dernière étape de la réforme territoriale, prévoit une nouvelle répartition des compétences entre échelons de collectivités.

Elle s'articule autour de 4 axes :

- Renforcement des responsabilités régionales (nouvelles régions)

- Rationalisation de l'organisation territoriale (regroupement des collectivités)
- Garantie et solidarité des territoires
- Amélioration de la transparence et de la responsabilité financière des collectivités territoriales

Il en résulte :

- La suppression de la clause générale de compétence, tant pour les Régions que pour les Départements : elles ne disposent plus du pouvoir d'initiative qui leur permettait d'intervenir sur leur territoire
- Un rôle renforcé de la Région, notamment sur le plan économique.

La région est en charge de définir et d'adopter un schéma de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), définissant, notamment, le régime d'aides aux entreprises et les aides à l'investissement immobilier (cf. Yonne Equipement).

Ainsi, le rôle des départements dans le domaine de l'interventionnisme économique est réduit à sa portion congrue au profit des régions.

Le département ne peut plus, contrairement aux communes et leurs groupements, participer au financement ou à l'octroi des aides mises en place par la région.

L'article 133 de loi NOTRe prévoit expressément le transfert partiel des actions détenues par les départements dans les EPL (Entreprise Publique Locale) dont les champs de compétence sont transférés à d'autres collectivités.

Dans l'Yonne, le Conseil Départemental doit céder au minimum 2/3 des actions détenues dans Yonne Equipement dans un délai d'un an, soit avant le 8 août 2016.

2) Les Entreprises Publiques Locales (EPL)

- En France au 1^{er} janvier 2015, 297 EPL (soit 25% du mouvement de 1208 EPL) ont 1 département actionnaire. Et parmi ces 297 EPL, c'est 141 SEM et Sociétés Publiques Locales (SPL) qui ont le département comme actionnaire public prépondérant à + de 34%.

Rappel : ces 141 EPL c'est 1,3 Milliards € de CA et 6200 emplois.

- En Bourgogne Franche Comté, ce sont 23 EPL sur 47 de concernées par le département majoritaire : 400 emplois et 86 M€ de capital
- Dans l'Yonne, le Conseil Départemental possède 52,26% du capital de Yonne Equipement. Il doit donc céder 2/3 (34,8%) soit 78 196 actions vraisemblablement à la valeur nette comptable de 22€.

3) Le comité d'administration de Yonne Equipement propose 5 scénarios (hypothèses) de travail

- *Modification de l'objet social de la SEM* pour sortir du champ de développement économique et des contraintes de la Loi NOTRe, avec maintien du Conseil Départemental
- *Rachat par le Conseil régionale de Bourgogne Franche Comté*, via les outils comme BATIFRANC, voire une nouvelle SEM holding. Mais se pose un problème de temps et de moyens financiers

- *Rachat par les Intercommunalités*, déjà présentes dans la SEM à hauteur de 22%
- *Cession à des tiers*. Il s'agit du scénario qui nous est proposé aujourd'hui avec entrée du SDEY dans le capital de la SEM Yonne Equipement pour un pourcentage d'actions à définir.
- *Cession des actions par décision préfectorale*
S'il n'y a pas de protocole de signé avant le 8 août 2016, le préfet, par arrêté, cédera les actions du département par Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Monsieur LOURY explique que dans un premier temps il avait l'intention de solliciter le comité pour l'autoriser à accéder au data room et d'adresser une lettre d'intention. Cependant, après réflexion il s'avère que le SDEY, de par ses statuts, n'a pas de compétence en matière économique. Il propose donc que ne soit pas donné suite à cette proposition.

Les membres du comité à l'unanimité acceptent de ne pas donner suite à cette proposition.

3. QUESTIONS DIVERSES

M. PETILLAT remarque que fréquemment les entreprises attributaires des marchés de travaux se relaient sur les chantiers. Il souhaiterait que leur soit imposé une constance, que l'entreprises démarrant un chantier le termine.

Monsieur LOURY convient que les habitudes sont de fait modifiées, mais il s'agit du principe de cotraitance où chaque entreprise intervient selon ses compétences.

Suite à l'intervention de Monsieur HENNEQUIN révélant les problèmes rencontrés par la commune de Fontaine la Gaillarde avec l'entreprise de travaux, Monsieur PICARD convient qu'en termes de sécurité les chantiers doivent s'effectuer en toute transparence. Il souhaiterait que la commune fournisse des éléments factuels, un rapport ou des photos, afin de permettre au SDEY de se retourner éventuellement contre l'entreprise.

Après avoir épuisé l'ordre du jour et les questions diverses, la séance est levée à 12h05.

Fait le 26 février 2016 à Auxerre

Le Président du SDEY
Jean Noël LOURY

